Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Depuis l'entrée en vigueur du **Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)** en mars 2021, les intermédiaires d'assurance fournissant des conseils sur les IBIPs et les entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement sont tenus de se conformer à certaines obligations spécifiques en matière de publication d'informations liées à la durabilité et d'intégrer les facteurs et les risques liés à la durabilité dans leur processus décisionnel. Parallèlement, depuis août 2022, les **actes délégués de la DDA et de la MiFID II** exigent des intermédiaires d'assurance qui distribuent des IBIPs et des entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement et des services de gestion de portefeuille, qu'ils intègrent les préférences en matière de durabilité dans leur processus de conseil.

Pour la première fois, en 2025, et sur la base de l'exercice financier 2024, les intermédiaires d'assurance relevant du champ d'application de la **Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises** (*Corporate Sustainability Reporting Directive* - **CSRD**) (également connue sous le nom de première vague de "reporting") devront rendre public les informations en matière de durabilité. Pour les autres intermédiaires qui ne relèvent pas du champ d'application de la Directive CSRD, la **norme d'informations volontaire en matière de durabilité pour les micro, petites et moyennes entreprises non cotées (VSME)** deviendra, à l'avenir, la norme volontaire qui pourra être utilisée pour fournir des informations sur la durabilité aux assureurs et autres partenaires commerciaux qui en font la demande.

Au cours de l'année écoulée, la Commission européenne a travaillé à l'élaboration d'une norme visant à permettre aux PME d'utiliser le cadre de **taxonomie** et envisage également d'ajouter de nouvelles activités économiques à la liste existante.

La nouvelle proposition **"Omnibus I"**, publiée par la Commission en mars 2025, vise à simplifier la publication d'informations sur la durabilité au titre de la Directive CSRD, du Règlement sur la taxonomie et de la **Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive* - **CS3D**) pour tous les acteurs des marchés financiers, en particulier les PME, en limitant l'effet de retombée que ces réglementations pourraient avoir sur les PME et les intermédiaires.

Enfin, les travaux en cours des autorités de surveillance européennes et nationales sur **l'écoblanchiment** et les **allégations écologiques** ont une incidence sur la surveillance des activités quotidiennes des intermédiaires.

Etat des lieux

Le Règlement SFDR

En décembre 2024, la **Plateforme européenne sur la finance durable,** un organe consultatif de la Commission européenne, a publié un rapport sur une catégorisation des produits dans le cadre du Règlement SFDR. Ce rapport a pour objectif de contribuer aux travaux de la Commission sur la révision du niveau 1 du Règlement SFDR. Il propose également des modifications au cadre actuel de ce Règlement afin de rendre les informations plus compréhensibles pour les investisseurs de détail. Concrètement, il propose trois nouvelles catégories de produits en fonction d'une stratégie en matière de durabilité et une catégorie pour les produits non classés.

1. *"Durabilité : contributions par le biais d'investissements alignés sur la taxonomie ou d'investissements durables ne comportant pas d'activités ou d'actifs significativement nuisibles, sur la base d'une définition plus concise conforme à la taxonomie UE.*
2. *Transition: Investissements ou portefeuilles soutenant la transition vers le zéro net et une économie durable, en évitant l'immobilisation du carbone, conformément aux recommandations de la Commission sur la facilitation du financement de la transition vers une économie durable.*
3. *Collecte ESG: exclure les investissements/activités significativement nuisibles, investir dans des actifs présentant de meilleurs critères environnementaux et/ou sociaux ou appliquer diverses caractéristiques de durabilité.*
4. *Tous les autres produits doivent être identifiés comme des produits non classifiés"* (voir page 5 du rapport).

En outre, les catégories visent à refléter l'objectif global de durabilité des produits financiers, en se concentrant sur les besoins des investisseurs de détail. Pour être efficace, il est proposé d'aligner les préférences en matière de durabilité sur les catégories.

En vue de la prochaine révision du cadre du Règlement SFDR, prévue pour fin 2025, la Commission européenne a lancé en mai un appel à contributions sur la révision de ce cadre de niveau I. Il est intéressant de noter que la révision ne débutera pas avant l'achèvement des travaux sur la proposition de simplification Omnibus I (voir le point sur Omnibus I ci-dessous) et que toute modification du cadre du Règlement SFDR actuel entraînera de facto des modifications des actes délégués de la DDA et la MiFID II relatifs aux préférences en matière de durabilité.

Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) & norme d'informations volontaire en matière de durabilité pour les micro, petites et moyennes entreprises non cotées (VSME)

La Directive CSRD est entrée en vigueur en 2025 et impose à de nombreuses entreprises, notamment toutes celles cotées sur un marché réglementé, de publier des informations en matière de durabilité. Les entreprises doivent rendre compte conformément aux nouvelles **normes européennes d'informations en matière de durabilité** (*European Sustainability Reporting Standards* - **ESRS**). Ces normes établissent un nouveau cadre harmonisé pour la publication d'informations sur la durabilité par les entreprises opérant dans l'Union européenne. L'objectif de cette réglementation est de garantir la fiabilité des informations communiquées par les entreprises sur les questions environnementales, sociales, relatives aux droits de l'homme et à la gouvernance. La qualité des informations publiées sera ainsi soumise à une vérification externe.

Certains intermédiaires (grands intermédiaires et intermédiaires cotés[1]) peuvent déjà être concernés par les obligations d'information prévues par la Directive CSRD. Par ailleurs, même si les PME non cotées ne sont pas directement concernées par cette dernière, elles devront fournir des données à l'avenir, en particulier si elles travaillent avec des investisseurs ou des clients importants (clients, banques, investisseurs, etc.) qui ont besoin de données ESG à des fins de conformité (par exemple : émissions de carbone, droits de l'homme, diversité, etc.).

En décembre 2024, pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la Directive, le **Groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG)** a élaboré une norme volontaire, qui doit encore être approuvée par la Commission européenne par le biais d'une recommandation, car la norme VSME n'est pas mentionnée dans la Directive CSRD. Cette norme VSME se compose d'un module de base et d'un module complet. Il n'y a pas d'analyse de matérialité (comme c'est le cas pour les entreprises relevant du champ d'application de la Directive CSRD) dans le cadre de la norme VSME, mais celle-ci introduit le principe "si applicable". Plutôt que d'exiger une évaluation formelle de la matérialité, les PME sont guidées par des circonstances prédéfinies qui déclenchent des informations spécifiques. Cette approche simplifiée permet aux PME de se concentrer sur les questions de durabilité les plus pertinentes pour leur activité tout en restant cohérentes avec les normes plus générales en matière de publications d'informations sur la durabilité, telles que l'ESRS. Dans le cadre de la norme VSME, le nombre de points de données[2] est considérablement réduit.

Dans le module de base, les informations communiquées sont fondamentales et destinées aux entreprises de moins de 10 salariés. Ce module d'entrée de gamme comprend 11 informations à fournir, qui couvrent les aspects les plus fondamentaux des pratiques de durabilité d'une PME. Ces informations sont destinées à être utilisables par les petites PME, afin de leur permettre de fournir les informations essentielles sur les questions ESG sans les submerger.

Le module complet est le module le plus avancé. Il contient 9 informations supplémentaires et s'appuie sur le module de base en exigeant des informations plus détaillées sur les questions de durabilité. Ce module s'adresse aux PME qui peuvent fournir des données plus granulaires à leurs partenaires commerciaux et autres parties prenantes. Il comprend des informations supplémentaires susceptibles d'être demandées par les banques, les investisseurs et les entreprises clientes. Dans tous les cas, l'application du module de base est une condition préalable à l'application du module complet.

[1] Les intermédiaires peuvent relever du champ d'application de la Directive CSRD s'ils sont une société cotée en bourse ou s'ils remplissent 2 des critères suivants : pour les petits groupes : 10 millions d'euros de chiffre d'affaires net, 5 millions d'euros d'actifs totaux et plus de 50 employés & pour les grands groupes : 50 millions d'euros de chiffre d'affaires net, 25 millions d'euros d'actifs totaux, plus de 250 employés.
[2] Mesures et indicateurs spécifiques relatifs aux critères ESG que les entreprises sont tenues de communiquer dans le cadre de la Directive CSRD afin de garantir une divulgation complète et comparable de leurs performances et impacts ESG

La Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

La Directive CS3D a été officiellement adoptée par la Commission européenne en juillet 2024. Les Etats membres ont jusqu'au 26 juillet 2026 pour la transposer en droit national. Le champ d'application de cette Directive été limité aux grandes entreprises de l'UE comptant au moins 1000 employés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires net. Il est intéressant de noter que, dans certains cas, les secteurs à haut risque (les services financiers, car ils fournissent des services à d'autres secteurs à haut risque, par exemple l'immobilier, la sylviculture, l'extraction...) peuvent entrer dans le champ d'application de la Directive CS3D. Les PME sont exemptées du champ d'application des obligations mais peuvent être concernées lorsqu'elles font partie de la chaîne de valeur d'une entreprise entrant dans le champ d'application des obligations.
La Directive CS3D vise à encourager un comportement durable et responsable des entreprises. A cette fin, elle impose aux entreprises un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'impact sur l'environnement tout au long de leurs activités et de leur chaîne d'approvisionnement. Elle exige des entreprises qu'elles fassent preuve de vigilance raisonnable non seulement dans le cadre de leurs propres activités, mais aussi tout au long de leur chaîne de valeur, et qu'elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'assainissement afin d'atténuer et d'éliminer les effets néfastes sur l'environnement et les droits de l'homme.

Le concept de chaîne de valeur est important car les entreprises ont des obligations de vigilance raisonnable en ce qui concerne la conduite de leurs partenaires commerciaux au sein de leur chaîne de valeur. Le texte la décrit comme les activités liées à la production de biens ou à la fourniture de services par une entreprise, y compris le développement du produit/service et l'utilisation ou l'élimination d'un produit, ainsi que les activités connexes des relations d'affaires établies. Il explique en outre que la notion de "chaîne de valeur" englobe les relations commerciales en amont et en aval, depuis la fourniture, le transport ou l'entreposage des matières premières jusqu'au démantèlement, au recyclage ou à la mise en décharge du produit.

Taxonomie

En mars 2025, la Plateforme européenne sur la finance durable a publié un rapport indépendant sur la rationalisation de la finance durable pour les PME. L'objectif de ce rapport est d'élaborer une norme volontaire de financement durable des PME afin d'aider ces derniers et leurs créanciers ou leurs financiers à démontrer volontairement la performance des PME en matière de durabilité environnementale.

Le Règlement sur la taxonomie n'ayant pas été rédigé dans une optique PME et ne s'appliquant pas à celles-ci, il pourrait être difficile pour les PME d'accéder à un financement durable et de divulguer leurs impacts liés au climat. Pour relever ces défis, la plateforme a proposé la "norme de financement durable des PME", un cadre simplifié et volontaire permettant aux banques et autres institutions financières de classer les prêts (ou autres types de financement) accordés aux PME dans la catégorie du financement durable, tout en simplifiant les divulgations volontaires connexes.

La norme se concentre initialement sur la durabilité liée au climat et il est prévu de l'étendre à d'autres objectifs environnementaux, comblant ainsi le fossé entre les PME et le cadre de la taxonomie. Dans ce cas, la "norme de financement durable des PME" volontaire pourrait être utile lorsque les intermédiaires devront fournir des informations spécifiques liées à la taxonomie (indicateurs de performance clés, démonstration des efforts en matière de climat...) aux clients, investisseurs et partenaires commerciaux, étant donné que les rapports seront moins lourds et plus compréhensibles. Pour rappel, les exigences du Règlement sur la taxonomie ne sont pas obligatoires pour les intermédiaires qui sont des PME, ce type de rapport ne sera fait que sur une base volontaire.

En janvier 2025, la Plateforme européenne sur la finance durable a par ailleurs lancé un appel à commentaires sur son projet de rapport sur les activités à mettre à jour ou à inclure dans la taxonomie de l'UE, proposant d'ajouter de nouvelles activités à la taxonomie existante, telles que les solutions et services numériques pour les objectifs environnementaux de la taxonomie ou l'exploitation minière et la fonte du lithium, du nickel et du cuivre. Il est intéressant de noter que les changements apportés à la liste des activités économiques de la taxonomie pourraient également avoir une incidence sur l'exigence de préférences en matière de durabilité prévue par les actes délégués de la DDA et de la MiFID II.

Omnibus I

En février 2025, la Commission a publié une proposition législative relative à la finance durable : un paquet de simplification Omnibus[3] visant à réduire les charges bureaucratiques et les exigences de publications d'informations pour les acteurs des marchés financiers de l'UE, en éliminant la duplication et en rationalisant la collecte et la publication de données requises dans le cadre du Règlement sur la taxonomie, et des Directives CSRD et CS3D. Cette proposition Omnibus est également appelée "Omnibus I". Parallèlement à cette proposition de simplification, la Commission a également proposé une proposition dite suspensive visant à reporter les dates d'application des Directives CSRD et CS3D. En avril 2025, les colégislateurs ont adopté cette proposition. En pratique, cela signifie que les deux propositions ont été reportées.

Dans le cadre de la Directive CSRD, le champ d'application de cette dernière sera aligné sur celui de la Directive CS3D, ce qui signifie qu'elle ne s'appliquera qu'aux entreprises de plus de 1.000 employés (contre 250 auparavant), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le bilan est supérieur à 25 millions d'euros, ce qui réduit considérablement sa couverture initiale (plus de 80 % des entreprises actuellement dans le champ d'application (=première vague) en seront retirées). En outre, les demandes d'informations seront limitées le long de la chaîne de valeur dans le cadre de la Directive CSRD, avec l'introduction d'un plafond pour la chaîne de valeur, ce qui réduira la charge de travail des petites entreprises dans la chaîne de valeur des entreprises qui doivent publier des informations. En outre, la norme VSME sera introduite pour les entreprises n'entrant pas dans le champ d'application de la Directive CSRD (et utilisée comme plafond de la chaîne de valeur pour les informations à fournir). Pour les entreprises déjà dans le champ d'application, il n'y aura plus de normes de publications d'informations sectorielles (= plus d'ESRS 2), mais l'ESRS 1 sera maintenue et sera revue afin de la simplifier.

Dans le cadre de la Directive SC3D, les entreprises ne devront s'engager avec les parties prenantes directement concernées par leurs activités qu'aux étapes clés de la vigilance raisonnable, ce qui signifie que la vigilance raisonnable sera limitée aux partenaires commerciaux directs et uniquement pour les entreprises de plus de 500 employés. En outre, la clause prévoyant d'envisager l'extension des obligations de vigilance raisonnable aux services financiers sera supprimée, de même que l'obligation de mettre fin aux relations d'affaires, mais une suspension pourrait toujours être exigée.

Dans le cadre du Règlement sur la taxonomie, le champ d'application des obligations de publications d'informations pourrait être limité aux plus grandes entreprises (conformément au champ d'application de la Directive CS3D), ce qui signifie que de nombreuses entreprises qui relèvent actuellement du champ d'application de la taxonomie ne seront plus concernées. En outre, le nombre de points de données sera réduit et les modèles de publications d'informations seront simplifiés.

Toutes les modifications proposées aux législations actuelles sur la durabilité ont été faites par la Commission et doivent encore être évaluées et approuvées par les colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil). A ce stade, il est trop tôt pour confirmer que tous les changements proposés resteront tels qu'ils ont été proposés par la Commission.

Quid des intermédiaires ?

Il est intéressant de noter qu'une attention particulière a été accordée aux PME et aux petites sociétés à moyenne capitalisation afin de réduire la complexité à laquelle elles sont confrontées tout en leur permettant d'accéder à un financement durable pour leur propre transition. L'objectif de la Commission est de limiter les effets de retombée involontaires, mais existants, de ces réglementations sur les PME. Les intermédiaires sont directement concernés par ces changements potentiels, car ils auront un impact sur leurs relations d'affaires mais aussi sur leurs propres publications d'informations sur la durabilité lorsqu'ils font partie de la chaîne de valeur d'une entreprise entrant dans le champ d'application des obligations de chaque Directive.

Ecoblanchiment et allégations écologiques

En juin 2024, EIOPA a publié son rapport final sur les risques d'écoblanchiment et la supervision des politiques de finance durable, avec, en parallèle, un avis sur les déclarations de durabilité et l'écoblanchiment. Dans son rapport, EIOPA a proposé une définition commune de ce qu'est l'écoblanchiment : "*une pratique par laquelle les déclarations, les actions ou les communications liées à la durabilité ne reflètent pas clairement et équitablement le profil de durabilité sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou de services financiers. Cette pratique peut induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs du marché*".

EIOPA a fait 9 propositions clés afin d'améliorer la surveillance de l'écoblanchiment et d'aider à renforcer le cadre réglementaire de la finance durable. Elle a également

[3] Pour rappel, Omnibus est une proposition législative visant à réviser plusieurs Directives et/ou Règlements existants, en une seule fois

fait part de sa volonté, en tant que superviseur, d'utiliser la "Suptech" (technologie de supervision) pour identifier et combattre l'écoblanchiment. Il est également souligné que les cas les plus fréquents d'écoblanchiment se produisent au niveau des produits, en particulier au niveau du marketing, des ventes et de la gestion des produits. En outre, EIOPA a souligné l'absence de normes explicites dans le cadre réglementaire actuel pour les produits non-vie (assurance habitation, automobile, responsabilité civile, voyage, etc.) présentant des caractéristiques durables, ce qui augmente les risques d'écoblanchiment. EIOPA n'exclut pas l'inclusion d'une nouvelle section sur la durabilité dans l'IPID, en clarifiant ce point dans les POG, via la modification de l'article 20(8) de la DDA et du Règlement d'exécution IPID (UE)2017/ 1469.

Concernant les déclarations de durabilité, EIOPA a proposé aux superviseurs nationaux d'utiliser 4 principes clés lors de l'évaluation de ces déclarations et a fourni des orientations sur la manière d'appliquer ces principes :

1. *Les déclarations de durabilité faites par un fournisseur devraient être exactes, précises, et représenter équitablement le profil du fournisseur, et/ou le profil de ses produits.*
2. *Les déclarations de durabilité doivent être étayées par un raisonnement, des faits et des processus clairs.*
3. *Les déclarations de durabilité et leur justification doivent être accessibles aux parties prenantes ciblées.*
4. *Les déclarations de durabilité doivent être tenues à jour et tout changement important doit être divulgué en temps utile et avec une justification claire.*

Dans son avis, EIOPA a également partagé des exemples réels de bonnes et de mauvaises pratiques provenant du secteur des assurances et des pensions.

Position / messages clés du BIPAR

- Le BIPAR est d'avis que la législation relative à la durabilité, telle que les actes délégués de la DDA et de la MiFID II, liée aux préférences des consommateurs en la matière, devrait également être rationalisée, suite au nouvel objectif de simplification de la Commission. Cela devrait être pris en compte dans la prochaine révision du Règlement SFDR afin de maintenir la cohérence entre toutes les législations.

- Le BIPAR soutient l'alignement entre les seuils de la Directive CSRD et de la Directive CS3D et demande aux législateurs d'aligner le champ d'application du plafond de la chaîne de valeur dans les deux Directives à 1.000 employés (dans la proposition de la Commission, le plafond est de 1000 employés pour la Directive CSRD et de 500 employés pour la Directive CS3D). De plus, la norme VSME doit être la seule référence de notification pour toutes les PME.

- La norme VSME est un système volontaire et doit le rester pour les PME, sans avoir à recourir à des fournisseurs externes (par exemple, l'assurance des données représentera un coût que peu de PME pourront supporter). L'échelle des activités menées par une PME doit rester une préoccupation majeure lors de la modification des réglementations, car les changements sont lourds, coûteux et difficiles à mettre en œuvre pour les micro-entreprises et les PME.

- L'effet de retombée sur toutes les entreprises hors du champ d'application doit être évalué très soigneusement, car les incidences des Directives CSRD et CS3D sur les intermédiaires pourraient être énormes, sachant qu'ils font partie de la chaîne de valeur des plus grandes entreprises soumises à l'obligation de publications d'informations en vertu des deux Directives.

- Lors de la simplification, les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité doivent rester au centre du travail du colégislateur.

- Les modifications apportées au cadre du Règlement sur la taxonomie pourraient avoir une incidence sur les obligations d'information prévues par le Règlement SFDR, mais l'impact potentiel n'est pas clair à ce stade, sachant que le cadre de ce Règlement évoluera également à l'avenir.

- Le BIPAR soutient le travail des AES sur l'écoblanchiment et se félicite de l'utilisation d'une définition commune de ce qu'est l'écoblanchiment.

Prochaines étapes

En ce qui concerne le **Règlement SFDR**, même si la Plateforme européenne sur la finance durable a publié sa proposition de nouvelle catégorisation des produits en décembre 2024, la révision formelle ne devrait pas débuter avant la fin 2025.

En ce qui concerne **Omnibus I**, les propositions législatives (sur la taxonomie, les Directives CSRD et CS3D) ont été soumises au Parlement européen et au Conseil pour examen et adoption. Les modifications entreront en vigueur lorsque les colégislateurs seront parvenus à un accord sur les propositions et après publication au Journal officiel de l'UE. Le projet d'acte délégué modifiant les actes délégués actuels au titre du **Règlement sur la taxonomie** sera adopté après consultation publique et s'appliquera à la fin de la période d'examen par le Parlement européen et le Conseil.

Dans le cadre de la **proposition "suspensive",** un report de deux ans a été voté, ce qui signifie que l'obligation de publications d'informations au titre de la Directive CSRD pour les entreprises qui ne l'ont pas encore fait sera effective en 2028 et 2029. Pour la Directive CS3D, la date limite de conformité est repoussée d'un an, au 26 juillet 2028.

En ce qui concerne la norme **VSME**, la Commission doit la valider par une recommandation, ce qui signifie qu'une consultation interservices est censée avoir lieu cette année. Dans le cadre d'Omnibus I, la norme VSME sera adopté par la Commission par le biais d'un acte délégué. Aucun calendrier précis n'a encore été fourni.

En ce qui concerne l'**écoblanchiment et les allégations écologiques**, les autorités de surveillance nationales devraient prendre des mesures et développer des outils pour les aider à superviser correctement les risques d'écoblanchiment.

Liens

- Règlement SFDR
- Rapport sur une catégorisation des produits dans le cadre du Règlement SFDR publié par la Plateforme européenne sur la finance durable
- Règlements délégués DDA & MiFID II
- Directive CSRD
- Norme VSME
- Norme ESRS
- Directive CS3D
- Règlement sur la taxonomie
- Rapport de la plateforme sur la finance durable : Rationaliser la finance durable pour les PME
- Plateforme sur la finance durable : Projet de rapport sur les activités et les critères techniques de sélection à mettre à jour ou à inclure dans la taxonomie de l'UE
- Omnibus I
- Site web d'EIOPA - Ecoblanchiment : qu'est-ce que c'est et comment cela peut-il vous affecter ?
- Rapport final d'EIOPA sur l'écoblanchiment
- Avis d'EIOPA sur les déclarations de durabilité et l'écoblanchiment